

Assurance Mobilier cassé Alfy

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Seyna, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances.

Produit : Assurance Casse du mobilier

Le présent document d'information est un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance n°jl7qco-1 "Mobilier cassé Alfy" dont la notice d'information complète est disponible sur demande sur le site Internet www.helloalfy.com à la rubrique "contactez-vous" et vous sera envoyé par email après la confirmation de votre adhésion. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance "Casse du mobilier" est une assurance collective à adhésion facultative qui a pour objet de couvrir la casse du mobilier acheté sur Bobochicparis.com.

Qu'est-ce qui est assuré ?



Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

- ✓ Casse
- ✓ sur le mobilier acheté neuf individuellement ou en lot, d'une valeur minimum de 50€ TTC et maximum de 4.000€ TTC, pour un usage non professionnel.

Plafonds et limites : 1 (un) Sinistre unique par bien assuré pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 9. de la présente Notice) dans la limite globale de 4.000€ TTC maximum tous biens assurés confondus.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?



- ✗ les biens d'une valeur inférieure à 50€ TTC et supérieure à 4.000€ TTC ;
- ✗ les biens autres que biens mobilier tels que bien électriques, informatiques et électroménagers.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?



Principales exclusions :

- ! la négligence ;
- ! la faute intentionnelle ;
- ! la panne ;
- ! les dommages résultant d'un défaut interne de l'Appareil garanti nuisant au bon fonctionnement de celui-ci ;
- ! les accessoires ;
- ! l'oxydation.



Où suis-je couvert(e) ?

Dans le monde entier. Toutefois, la réparation ou l'indemnisation seront effectuées en France et en euros.



Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de l'adhésion :**
 - payer la cotisation d'assurance.
- **En cours d'adhésion :**
 - informer le courtier gestionnaire en cas de changement de situation.
- **En cas de sinistre :**
 - déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 8 de la notice d'information ;
 - fournir les pièces justificatives demandées ;
 - s'abstenir de réparer soi-même le bien.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur d'achat du bien au jour de l'adhésion. Son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée dans son intégralité en même temps que le consentement à l'Adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet dès la prise de possession du bien et dure 1 (un) an. Elle cesse à son échéance ou avant dans les cas indiqués à l'article 7.2.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de sinistre indemnisé ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du matériel assuré à la suite d'un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des garanties ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion du contrat d'assurance « Mobilier cassé Alfy »

Vous êtes en possession d'un mobilier neuf acheté individuellement ou en lot sur le site du Distributeur et vous souhaitez vous prémunir contre la casse de ce bien.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance "Casse du mobilier" nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

L'assurance "Casse du mobilier" est issue du contrat d'assurance collective de dommages n° jl7qco-1 :

- souscrit par **Surikat Cover** agissant sous la dénomination commerciale **Alfy**, SAS au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 14, rue Carpeaux 75018 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°880 492 350 et à l'ORIAS sous le n°20 000 769 www.orias.fr (ci-après "le Souscripteur") ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après "l'Assureur");
- géré par **Alfy** (ci-après le "Courtier gestionnaire") ;
- et distribué par Negomarket, SASU au capital social de 6000€, dont le siège social est situé 1 rue de dijon 75012 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous les numéros 814 445 375, TVA : FR33814445375 en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogatoire au titre de l'article L513-1 du code des assurances (ci-après le "Distributeur").

Le Contrat est présenté par le Distributeur en qualité de d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogatoire dans les conditions de l'article L513-1 du code des assurances.

L'adhésion s'effectue sur le site internet du Distributeur.

Alfy et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez adhéré ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par le Distributeur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant au Courtier gestionnaire par e-mail : bonjour@helloalfy.com accompagné d'un

document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Casse du mobilier ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2.5 de la Notice d'information.

Garanties* :

- Événements couverts :

Casse : Tout dommage au mobilier extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

- Étendue de vos garanties :

1 (un) Sinistre unique par bien assuré pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 9. de la présente Notice) dans la limite globale de 4.000€ TTC maximum tous biens assurés confondus.

L'indemnisation ne peut pas être supérieure à la valeur d'achat du bien assuré.

Si le bien est techniquement ou économiquement réparable (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par le Courtier gestionnaire), le Courtier gestionnaire organisera la réparation du Bien avec son réseau de réparateur ou, si cela n'est pas possible, fournira un bon d'achat selon la valeur du coût des réparations.

Si le bien est techniquement ou économiquement irréparable (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par le Courtier gestionnaire), le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, fournira un bon d'achat selon la valeur d'achat du mobilier assuré. Si l'Assuré en fait la demande, l'indemnisation peut lui être versée en euros.

** La description exhaustive de l'assurance "Casse du mobilier" et ses exclusions figurent dans la notice d'information ci-jointe que nous vous invitons à lire attentivement avant de prendre votre décision d'adhérer ou non.*

Durée:

La Garantie prend effet le jour le jour de la prise de possession du Bien assuré par l'Adhérent pour une durée de 12 mois.

Tarif :

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la valeur d'achat du mobilier au jour de l'adhésion. Son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée dans son intégralité auprès du Distributeur le même jour que l'adhésion au Contrat.

Renonciation à l'adhésion :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, vous pouvez renoncer à votre adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité, dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de réception de vos documents contractuels en vous connectant à votre espace client sur le site du Courtier gestionnaire.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Casse du mobilier».

Fait le

Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire vous remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si vous demandez à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord à l'exécution du Contrat.

Réclamations

En cas de difficulté relative à la gestion de votre adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- [formulaire de réclamation](#) en ligne sur le site www.helloalfy.com
- adresse email : reclamation@helloalfy.com

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à votre réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par courrier : Seyna - Service Réclamations 58 rue de la Victoire 75009 Paris
- par email : reclamations@seyna.eu

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont: La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français.

Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Assurance “Mobilier cassé Alfy” Notice d’information

Notice d’information du contrat d’assurance collective de dommages à adhésion facultative n°jl7qco-1 “Assurance Casse du mobilier” (ci-après dénommé le “Contrat”) souscrit:

- par **Surikat Cover** agissant sous la dénomination commerciale **Alfy**, SAS au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 14, rue Carpeaux 75018 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°880 492 350 et à l'ORIAS sous le n°20 000 769 www.orias.fr (ci-après “le Souscripteur”) ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après “l’Assureur”);
- géré par **Alfy** (ci-après le “Courtier gestionnaire”) ;
- et distribué par Negomarket, SASU au capital social de 6000€, dont le siège social est situé 1 rue de dijon 75012 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous les numéros 814 445 375, TVA : FR33814445375 en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogatoire au titre de l'article L513-1 du code des assurances (ci-après le "Distributeur").

L’Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumises au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le Courtier gestionnaire est mandaté par l'Assureur pour gérer les adhésions, les réclamations et les sinistres du Contrat.

Les moyens de contacter le Courtier gestionnaire sont les suivants :

- par email : bonjour@helloalfy.com

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d’une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l’Assuré, et subi par le Bien assuré.

Adhérent : La personne physique majeure résidant en France ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d’adhésion.

Assuré : L’Adhérent.

Bien assuré : Le Bien d'origine ou le Bien de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion, propriété de l’Adhérent.

Bien économiquement irréparable : Bien assuré dont le coût de réparation établi par devis excède la Valeur d'achat au jour de l'Accident.

Bien équivalent : Meuble aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes (**à l’exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de design, de graphisme, de décoration, de revêtement**) que le Bien assuré.

Bien de substitution : Le Bien fourni dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.

Bien d’origine : le meuble acheté neuf individuellement ou par lot par l’Adhérent sur le site Internet du Distributeur pour un usage non professionnel et qui concourt à l'aménagement ou à la décoration des locaux d'habitation (lit, chaise, table, armoire, etc.) à l'exclusion de

tout bien électroménager, informatique et électrique, au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.

Bien techniquement irréparable : Bien assuré pour lequel les pièces de rechange neuves ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Bon d'achat : Avoir valable pendant un an à compter de sa date d'émission sur le site Internet du Distributeur.

Casse : Tout dommage extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien assuré et résultant d'un Accident.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par le Distributeur à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Garantie : La réparation ou l'indemnisation du Bien assuré dans les limites et conditions de la présente notice d'information.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales du Bien assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne au Bien assuré, ou relevant de l'Usure du Bien assuré.

Oxydation : Corrosion par effet chimique des composants du Bien assuré.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie à savoir toute casse d'un Bien assuré dûment constaté par le Courtier gestionnaire.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur d'achat : Valeur d'achat toutes taxes comprises (hors frais de livraison et d'installation et hors promotions) du Bien assuré d'origine d'un minimum de 50€ et qui ne peut excéder 4.000€.

Vétusté : Taux appliqué sur la Valeur d'achat du Bien par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du Bien assuré en fonction du temps écoulé depuis la date d'achat dudit Bien.

Vol : Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à soustraire le Bien assuré à l'Assuré que ce soit en sa présence ou en son absence, quels que soient le lieu et les modalités de la soustraction.

2. Modalités d'adhésion

2.1 Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle et possédant un Bien d'origine **pour un usage non professionnel**.

2.2 Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Bien d'origine doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne sur le site Internet du Distributeur, après y avoir enregistré les caractéristiques demandées du Bien d'origine et après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du ou des Billets garantis et la Notice d'information ainsi que le document normalisé d'information et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en écrivant un email au Courtier gestionnaire (bonjour@helloalfy.com) selon le modèle suivant : « *Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Casse du mobilier». Date et Lieu, Signature* ».

Le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si l'Assuré demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé au Courtier gestionnaire.

2.6 Modifications

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent au Courtier gestionnaire (bonjour@helloalfy.com) dans les 5 jours suivants leur connaissance par l'Adhérent.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens assurés sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

En cas de Casse, pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), les frais de réparations du Bien sinistré seront pris en charge. Si le Bien est économiquement ou techniquement irréparable, le Bien assuré sera alors remboursé selon sa Valeur d'achat.

En cas de changement du Bien assuré d'origine par un Bien de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limite, plafond et exclusions que le Bien assuré d'origine et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 2.6 de la présente notice d'information.

3.2 Limites de la Garantie

1 (un) Sinistre unique par Bien assuré pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 9. de la présente Notice) dans la limite globale de 4.000€ TTC maximum tous Biens assurés confondus.

L'indemnisation ne peut pas être supérieure à la Valeur d'achat du/des Bien(s) assuré(s).

4. Exclusions

Sont exclus de la Garantie les biens suivants :

- **Biens autres que le Bien indiqué dans le Certificat d'adhésion ;**
- **Biens d'une valeur d'achat inférieure à 50€ TTC et supérieure à 4.000€ TTC ;**
- **Biens électroménager, informatique et électrique.**

Sont exclus :

- **Les sinistres liés à des usages professionnels ;**
- **Les sinistres causés au Bien assuré donné en location ou confié ou prêté à un Tiers par l'Assuré ;**
- **Le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;**
- **Les dommages survenus en l'absence d'aléa ;**
- **Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;**
- **Les Sinistres relevant de la Négligence ;**
- **La responsabilité civile de l'Assuré ;**
- **Les dommages affectant tout accessoire externe au Bien assuré ;**
- **Les sinistres dus à l'Oxydation ;**
- **Les dommages occasionnés au Bien assuré par incendie, explosion, foudre ;**
- **Tout Dommage résultant d'une modification, transformation ou réparation du Bien ;**
- **Tout Dommage lié à l'usure ;**
- **Tout Dommage relevant d'une panne ;**
- **Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (encrassement) ;**
- **Tout Dommage dû aux vices ou défauts internes liés à l'entretien, à la conception, à la fabrication, à la matière, à un manque d'huile ou autre fluide technique ;**
- **Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;**
- **Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ;**

- Les pannes relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L217-5, L 217-7 et L 217-12 du Code de la consommation ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique ne nuisant pas au bon fonctionnement du Bien assuré ;
- Les Dommages de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Adhérent sans l'accord de l'Assureur ;
- Les prestations nécessaires à des fins de maintenance, d'ajustement et de nettoyage ;
- Les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock -out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire;

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégale d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

5. Période de validité de la Garantie

La Garantie prend effet le jour de la prise de possession du Bien assuré par l'Adhérent.

La Garantie a une durée de 12 mois mais peut être résiliée de manière anticipée dans les cas énoncés à l'article 7.2.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

6. Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la Valeur d'achat du Bien au jour de l'Adhésion. Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée dans son intégralité auprès du Distributeur le même jour que l'adhésion au Contrat.

7. Date d'effet, durée et fin de l'adhésion

7.1 Date d'effet

L'adhésion prend effet dès l'enregistrement de l'Adhérent avec son accord exprès et après encaissement de cotisation.

7.2 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'exercice de sa faculté de renonciation à son adhésion par l'Adhérent dans les conditions de l'article 2.5 ;
- en cas de Sinistre indemnisé, la résiliation prenant alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et le Courtier gestionnaire rembourse, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'Adhésion ;
- en cas d'exercice de sa faculté de rétractation dans le cadre de l'article L221-18 du code de la consommation. Le Bien n'étant plus en possession de l'Adhérent, la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion lui sera remboursée ;
- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date.
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

8. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

8.1 Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent sa prise de connaissance par l'Adhérent.

La déclaration de sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire via [le formulaire de déclaration](#) également disponible sur le site www.helloalfy.com

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

8.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhérent devra fournir au Courtier gestionnaire via le formulaire accessible sur www.helloalfy.com les pièces justificatives demandées. Il devra notamment fournir :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- la facture d'achat du Bien d'origine.
- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- le devis de réparation en cas de Casse partielle.

Par ailleurs, l'Adhérent devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

9. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie :

Si le Bien est techniquement ou économiquement réparable (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validée par le Courtier gestionnaire), le Courtier gestionnaire organisera la réparation du Bien avec son réseau de réparateur ou, si cela n'est pas possible, fournira un Bon d'achat selon la valeur du coût des réparations.

Si le Bien est techniquement ou économiquement irréparable (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validée par le Courtier gestionnaire), le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, fournira un Bon d'achat selon la Valeur d'achat du Bien assuré. Si l'Assuré en fait la demande, l'indemnisation peut lui être versée en euros.

Une fois indemnisé, le Bien assuré devient la propriété de plein droit de l'Assureur (article L121-14 du code des assurances).

10. Réclamations - Médiation

En cas de difficultés relatives à la gestion de sa Garantie ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Service Réclamations du Courtier gestionnaire, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- [formulaire de réclamation](#) en ligne sur le site www.helloalfy.com
- adresse email : reclamation@helloalfy.com

Le Service Réclamations du Courtier gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations du Courtier gestionnaire, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

- par email à : reclamations@seyna.eu

- par courrier à : Seyna - Services réclamations - 58 rue de la Victoire 75009 Paris

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont: La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. Dispositions diverses

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, la réparation ou l'indemnisation seront effectuées en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française qui prévaut sur toute traduction du document.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement

Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Adhérent seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : bonjour@helloalfy.com.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en

ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."